

SERVICE DE REMPLACEMENT-COMPTÉ ÉPARGNE-TEMPS **RÈGLEMENT D'UTILISATION**

1- Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :

Les agents non-titulaires mis à disposition de manière continue depuis au moins un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne-Temps, sous réserve d'une demande préalable effectuée par écrit auprès du Président du Centre de Gestion.

Les agents titulaires mis à disposition par le Centre de Gestion d'une collectivité peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne-Temps ou la gestion d'un CET déjà ouvert, sous réserve d'une demande préalable effectuée par écrit auprès du Président du Centre de Gestion.

2- Règles de gestion du Compte Epargne Temps :

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté au gré de l'agent, avec l'accord de la collectivité de mise à disposition :

- par des repos compensateurs ;
- par des jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail, lorsqu'il en dispose auprès de la collectivité de mise à disposition
- par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.

Le nombre de jours épargnés au titre d'une année civile peut être porté sur le Compte Epargne Temps jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 et ne peut excéder vingt-deux jours par an.

3- Règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps :

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours de congés au maximum sur son CET. Il peut consulter son compte à tout moment. Sa collectivité de mise à disposition est également informée des changements affectant son compte.

4- Règles d'utilisation du Compte Epargne Temps :

La demande d'utilisation des droits comptabilisés au Compte Epargne Temps devra être présentée à la collectivité de mise à disposition deux mois à l'avance. Copie de la décision est transmise au Centre de Gestion qui imputera les conséquences financières sur la collectivité de mise à disposition

4-1 L'utilisation des jours portés au CET se fait dans les conditions suivantes pour les agents titulaires :

Les 20 premiers jours de congés CET ne peuvent être utilisés que sous forme d'autorisations de congés ne dépassant pas une amplitude maximale de 31 jours et validées par l'autorité territoriale de mise à disposition, sous réserve du planning des congés de la collectivité et des nécessités de service. Tout ce qui se situe au-delà donne lieu à une option exercée par le fonctionnaire selon les règles en vigueur dans la collectivité pour laquelle il est mis à disposition :

- la prise en compte sur son régime de retraite RAFF
- l'indemnisation

la demande de congés sur une amplitude maximale de 31 jours et validées par l'autorité territoriale de mise à disposition, sous réserve du planning des congés de la collectivité et des nécessités de service le maintien des jours sur son CET pour une utilisation ultérieure

S'il n'opère aucun choix ou si la collectivité n'a pas instauré les CET, les jours épargnés sont conservés intégralement

4-2 L'utilisation des jours portés au CET se fait dans les conditions suivantes pour les agents non-titulaires :

Les 20 premiers jours de congés CET ne peuvent être utilisés que sous forme d'autorisation de congés, ne dépassant pas une amplitude maximale de 31 jours et validée par l'autorité territoriale de mise à disposition, sous réserve du planning des congés de la collectivité et des nécessités de service. Tout ce qui se situe au-delà donne lieu à une option exercée par le fonctionnaire, selon les règles en vigueur dans la collectivité pour laquelle il est mis à disposition :

- l'indemnisation

la demande de congés sur une amplitude maximale de 31 jours et validées par l'autorité territoriale de mise à disposition, sous réserve du planning des congés de la collectivité et des nécessités de service

le fonctionnaire peut choisir le maintien des jours sur son CET pour une utilisation ultérieure
S'il n'opère aucun choix ou si la collectivité n'a pas instauré les CET, les jours épargnés sont conservés intégralement

5- Limite d'utilisation des droits à congés portés sur un CET

Les droits à congé doivent être exercés dans les cinq ans à compter de la date où l'agent a accumulé 60 jours sur son compte.

Les temps de congés de présence parentale, de congés de longue maladie ou de longue durée ou de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prolongent le délai de cinq ans d'une durée égale à celle desdits congés.

6- Règles de fermeture du Compte Epargne Temps :

Le Compte Epargne Temps est maintenu en existence tant que l'agent ne formule pas de volonté écrite de le fermer. Il peut faire l'objet d'un transfert auprès d'un employeur public ou privé autre à la demande de l'agent conformément au droit positif

Sa clôture provoque la liquidation des jours de congés accumulés selon l'une des méthodes prévues au point 4, étant entendu que la liquidation des droits doit intervenir avant le terme de la mise au disposition.

